



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 mars 2008

Original : français

---

## Commission du droit international

Soixantième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

### Quatrième rapport sur l'expulsion des étrangers\*

Présenté par M. Maurice Kamto, Rapporteur spécial

---

\* Le Rapporteur spécial adresse ses vifs remerciements à M. William Worster pour sa contribution à l'élaboration du présent rapport sur l'expulsion des étrangers, en particulier pour l'importante recherche qu'il a menée sur la pratique des États en matière de perte de la nationalité et de dénationalisation dans le cadre de l'expulsion. Seul, le Rapporteur spécial assume la teneur et la responsabilité du présent rapport.



## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....   | 1–3                | 3           |
| II. Expulsion en cas de double ou de multiple nationalité.....  | 4–24               | 3           |
| A. Le détenteur de la double ou de la multiple nationalité est-il un étranger? ..                         | 7–13               | 4           |
| B. L'État expulsant est-il l'État de nationalité dominante ou effective<br>de la personne expulsée? ..... | 14–24              | 7           |
| III. Perte de la nationalité, dénationalisation et expulsion .....  | 25–35              | 10          |
| A. Perte de la nationalité et dénationalisation .....   | 26–29              | 10          |
| B. L'expulsion en cas de perte de la nationalité ou de dénationalisation. ....                            | 30–35              | 21          |

## I. Introduction

1. Lors de l'examen du troisième rapport sur l'expulsion des étrangers par la Commission du droit international à sa cinquante-neuvième session (7 mai-5 juin et 9 juillet-10 août 2007) et, en particulier, du projet d'article 4 intitulé « Non-expulsion par un État de son propre ressortissant », il a été observé que la question de l'expulsion des personnes ayant deux ou plusieurs nationalités méritait d'être étudiée de façon détaillée et d'être réglée dans le cadre du projet d'article 4 ou dans un projet d'article séparé<sup>1</sup>. Certes, selon un point de vue, cette question n'avait pas à être abordée dans ce contexte, surtout si l'intention de la Commission était de contribuer au renforcement de la règle prohibant l'expulsion des nationaux, appuyée du reste par plusieurs membres<sup>2</sup>. Mais la question ne peut être écartée, le cas échéant, que sous bénéfice d'inventaire.

2. Dans le même ordre d'idées, il a été observé que la question de la déchéance de nationalité, qui était parfois utilisée comme préalable à l'expulsion, méritait une analyse approfondie<sup>1</sup>.

3. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a observé, s'agissant des doubles nationaux, qu'il n'était pas souhaitable d'en traiter en relation avec le projet d'article 4, dès lors que la protection contre l'expulsion devait valoir à l'égard de tout État dont un individu possédait la nationalité. Selon lui, cette question pouvait avoir une incidence, surtout dans le contexte de la protection diplomatique en cas d'expulsion illicite. Toutefois, afin de répondre aux interrogations de plusieurs membres à ce sujet, le Rapporteur spécial se proposait d'approfondir la question de l'expulsion des doubles nationaux ainsi que celle de la déchéance de nationalité en tant que prélude à l'expulsion<sup>3</sup>. Tel est l'objet du présent rapport.

## II. Expulsion en cas de double ou de multiple nationalité

4. La nationalité relève essentiellement du droit interne, mais elle doit être réglée dans les limites tracées par le droit international. Cette formule du préambule du projet d'articles de la Commission sur « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États »<sup>4</sup> reprend une idée ancienne, exprimée notamment dans la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, qui dispose :

« Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité. »<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/62/10), par. 227.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 228.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 261.

<sup>4</sup> Voir résolution de l'Assemblée générale 55/153, annexe.

<sup>5</sup> Voir art. I de ladite convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1937; voir également Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 179, p. 98.

5. L'on estime qu'en matière de nationalité il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des individus. S'agissant des intérêts des individus, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 consacre le droit de tout individu à une nationalité<sup>6</sup>; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966<sup>7</sup> et la Convention du 20 novembre 1989<sup>8</sup> relative aux droits de l'enfant reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité, cependant que les États ont adopté le 30 août 1961 une Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>9</sup>. De même, la Convention européenne sur la nationalité, du 6 novembre 1997<sup>10</sup>, et les articles présentés par la Commission sur « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », dont l'Assemblée générale a pris note le 12 décembre 2000<sup>11</sup>, reposent sur le principe du droit à la nationalité. En ce qui concerne les États, leurs intérêts légitimes commandent de leur reconnaître la liberté d'octroyer ou de retirer leur nationalité à un individu pour autant que ces mesures soient conformes aux principes pertinents établis par le droit international en la matière. Ainsi, un État est-il libre d'établir dans sa législation la règle de la nationalité unique et exclusive ou, au contraire, d'admettre les cas de double ou de multiple nationalité.

6. Il convient d'indiquer que la pratique de la double ou de la multiple nationalité est une tendance relativement récente. En effet, l'acquisition de deux ou plusieurs nationalités par un même individu a été découragée dans le passé en droit international. À la vérité, l'opposition à la double nationalité a été aussi forte que le mouvement visant à éviter l'apatridie, jusqu'à une époque récente. L'accroissement des cas de double nationalité s'est manifesté au cours des dernières décennies. Certains auteurs l'ont attribué à la situation matrimoniale des femmes qui acquièrent une deuxième nationalité par les liens du mariage<sup>12</sup>. On pourrait y ajouter, en cette époque de la globalisation du monde, l'intensité des migrations internationales et la propension des migrants à s'installer durablement dans les pays d'accueil dont l'acquisition de la nationalité leur permet de mieux s'insérer dans le système social, politique et économique.

#### **A. Le détenteur de la double ou de la multiple nationalité est-il un étranger?**

7. La question de l'expulsion des étrangers pose des problèmes juridiques particuliers lorsqu'elle se rapporte aux détenteurs de la double ou de la multiple nationalité. En premier lieu, dans la mesure où l'individu exposé à l'expulsion a la nationalité de l'État expulsant, le principe de non-expulsion des nationaux s'applique-t-il de façon absolue? Autrement dit, sans avoir perdu aucune de ses nationalités, la personne susceptible d'être expulsée peut-elle être considérée

<sup>6</sup> Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, art. 15, par. 1.

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, art. 24, par. 3.

<sup>8</sup> Voir résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, art. 7.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, n° 14458.

<sup>10</sup> *Série des Traités du Conseil de l'Europe*, STCE, n° 166. Voir l'article 4 de ladite convention.

<sup>11</sup> Voir résolution 55/153, annexe, art. 1.

<sup>12</sup> Voir Rey Koslowski, « Challenges of International Cooperation in a World of Increasing Dual Nationality », in Kay Hail Bronner et David Martin (dir. publ.), *Rights and Duties of Dual Nationals: Evolution and Prospects*, La Haye, Kluwer International Law, 2003, p. 157 à 182.

comme un étranger? En second lieu, et conséquemment, un État viole-t-il le droit international en expulsant un détenteur de double nationalité sans d'abord lui retirer sa propre nationalité?

8. Sur le premier point, on observe que certains États traitent, en fait, leurs ressortissants détenteurs d'une autre nationalité comme des étrangers pour des besoins autres que l'expulsion. Ainsi, l'Australie et la Hongrie ont procédé à un échange de notes en rapport avec leur traité consulaire, dans lequel leurs citoyens binationaux seront traités comme des étrangers dans l'autre pays si les personnes concernées entrent dans le pays pour un séjour temporaire en utilisant le passeport de l'autre État avec le visa approprié<sup>13</sup>. L'Australie avait déjà considéré qu'elle pouvait limiter certains droits dont jouissent ses nationaux et, ce faisant, traiter comme des étrangers ceux d'entre eux jouissant d'une autre nationalité<sup>14</sup>. Les États-Unis d'Amérique et la Pologne<sup>15</sup> ainsi que le Canada et la Hongrie<sup>16</sup> ont procédé à des échanges de notes relatives à leurs traités consulaires respectifs prévoyant des dispositions similaires. Il semble que ces accords ont été conclus pour s'assurer que les citoyens des États concernés pouvaient rentrer dans leurs pays d'origine après leur séjour à l'étranger, tout en conservant la nationalité du pays visité.

9. Dans l'affaire *Georges Pinson* devant la Commission mixte des réclamations France-Mexique en 1928, la France avait présenté une revendication faite par un individu détenteur de la double nationalité française et mexicaine. La Commission avait estimé que même si le cas était considéré comme étant un cas de double nationalité d'un point de vue strictement juridique, on peut vraiment se demander si le réclamant n'aurait pas pu invoquer la Convention par contre, puisque le Gouvernement mexicain l'a toujours regardé comme officiellement et exclusivement ressortissant français<sup>17</sup>. Il apparaît, à la lumière de ce cas, que les États peuvent

<sup>13</sup> Voir Ryszard W. Piotrowicz, « The Australian-Hungarian Consular Treaty of 1988 and the Regulation of Dual Nationality », *The Sydney Law Review*, vol. 12, 1990, p. 569 à 583, en particulier p. 572 à 576.

<sup>14</sup> Voir Giovanni Kojanec, « Multiple Nationality » (rapport), in *Proceedings of the First European Conference on Nationality: « Trends and Developments in National and International Law on Nationality »* (Strasbourg, 18 et 19 octobre 1999), CONF/NAT (99) PRO1, 3 février 2000. L'auteur ajoute : « The decision of the High Court of Australia in June 1999, according to which an Australian national possessing simultaneously another nationality may not, in application of Art. 44 of the Constitution, be elected to the Federal Parliament because of his ties to a "foreign power", illustrates this conception. » (Ibid., p. 43, par. 5.1).

<sup>15</sup> Échange de notes (Note n° 38) du 31 mai 1972 (conformément à la Convention consulaire du 31 mai 1972 entre les États-Unis d'Amérique et la Pologne, entrée en vigueur le 6 juillet 1973). Les individus se rendant temporairement en République populaire de Pologne, munis d'un passeport des États-Unis d'Amérique contenant un visa d'entrée en Pologne, seront, pendant la période pour laquelle ils ont obtenu le statut de visiteur temporaire (en conformité avec la validité du visa), traités en tant que citoyens américains par les autorités polonaises compétentes afin de pouvoir jouir de la protection consulaire prévue à l'article 29 de la Convention et du droit de quitter librement le pays sans avoir à fournir d'autres documents, qu'ils aient ou non la citoyenneté de la République populaire de Pologne, et vice versa). [traduction du Secrétariat]

<sup>16</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 862, n° 12356. « Échange de lettres constituant un accord au sujet de certaines questions consulaires et des passeports, entre le Canada et la Hongrie, Ottawa, 11 juin 1964 » (accompagnant l'Accord de commerce signé le même jour), entré en vigueur le 25 mai 1965.

<sup>17</sup> *Annual Digest of Public International Law Cases (1927-1928)*, Case no. 195, p. 299 et 300 [traduction du Secrétariat]; voir également Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. V, p. 327 à 466; commenté dans Myres S. MacDougal, Harold D. Lasswell et Lung-Chu Chen, « Nationality and Human Rights: The Protection of the Individual in External Arenas », *Yale Law Journal*, vol. 83, 1974, p. 900 à 908.

considérer, en fait, leurs nationaux comme des étrangers lorsque ces nationaux ont une autre nationalité. Une telle attitude est de nature à faciliter l'expulsion du détenteur de la double nationalité par l'État en question. On verra plus loin que ce comportement ne peut suffire à lui tout seul comme fondement à l'expulsion dans la mesure où la personne concernée demeure un national de l'État expulsant tant que celui-ci ne l'a pas formellement déchu de sa nationalité, et elle peut revendiquer cette nationalité pour contester la légalité de son expulsion.

10. Sur le second point portant précisément sur la question de la légalité de l'expulsion d'un plurinational sans sa dénationalisation préalable par l'État expulsant, la règle de l'interdiction de l'expulsion de son propre national proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport<sup>18</sup>, et qui a reçu l'appui unanime des membres de la Commission, incline à soutenir l'idée qu'une telle expulsion serait contraire au droit international. Les cas d'expulsion des binationaux sans dénationalisation préalable par l'État expulsant ne sont pourtant pas rares dans la pratique. Dans de nombreux cas, la nationalité de l'individu encourant l'expulsion n'est pas claire. Afin de se conformer à l'obligation pour un État de ne pas expulser ses nationaux, certains États expulsants dénationalisent par précaution juridique la personne concernée ou refusent de lui reconnaître sa nationalité au motif que celle-ci n'est pas suffisamment établie au profit de l'intéressé. Mais on note aussi une pratique en sens contraire.

11. Imposer à l'État expulsant l'obligation de dénationaliser avant toute expulsion d'un binational n'est cependant pas sans danger : la mise en œuvre d'une telle obligation pourrait compromettre le droit au retour de l'expulsé. En effet, si la personne expulsée devait retourner dans l'État d'expulsion, par exemple à la suite d'un changement de gouvernement, sa démarche serait compliquée par le fait de la dénationalisation; car il serait traité comme un étranger demandant l'admission dans un État étranger, ou alors il faudrait que l'État d'expulsion rétablisse sa nationalité afin de faciliter l'exercice de son droit au retour. Il apparaît de la sorte que l'application d'une exigence de transformer un binational en étranger avant de l'expulser, par le biais de la dénationalisation, n'est pas nécessairement dans l'intérêt de la personne expulsée, à qui le travail de la Commission sur la question de l'expulsion des étrangers vise à offrir la meilleure protection possible de ses droits.

12. Au regard des observations qui précèdent, il y a lieu, de l'avis du Rapporteur spécial, de dire que :

a) Le principe de non-expulsion des nationaux ne s'applique pas aux bi- ou aux plurinationaux, sauf si l'expulsion peut conduire à des cas d'apatridie;

b) La pratique de certains États et l'intérêt propre des personnes expulsées ne militent pas en faveur de l'énonciation d'une règle prescrivant la dénationalisation d'un bi- ou plurinational avant expulsion.

13. Les problèmes juridiques soulevés par l'expulsion sont plus complexes encore suivant que l'État expulsant est ou non l'État de nationalité dominante ou effective de la personne qui encourt l'expulsion.

---

<sup>18</sup> Voir A/CN.4/581, par. 57.

## B. L'État expulsant est-il l'État de nationalité dominante ou effective de la personne expulsée?

14. Comme il l'a déjà dit dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial se gardera d'entrer dans une étude des conditions d'acquisition de la nationalité, le sujet à l'examen étant l'expulsion des étrangers et non pas le régime juridique de la nationalité. Le Rapporteur spécial sur la protection diplomatique, John Dugard, a montré dans son premier rapport, et dans l'additif 1 à celui-ci, les difficultés de cet exercice en indiquant les limites à la portée de l'arrêt *Nottebohm* duquel, à son avis, on ne devrait pas inférer une règle générale<sup>19</sup>. Au demeurant, les articles de la Commission sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États retiennent la « résidence habituelle sur le territoire » comme critère de présomption de nationalité<sup>20</sup>.

15. La notion de nationalité dominante ou effective est établie en droit international et il n'est pas besoin ici de lui consacrer de longs développements. Il suffit de rappeler qu'elle s'entend du caractère que possède la nationalité lorsqu'elle traduit le rattachement d'une personne à un État par des liens (sociaux, culturels, linguistiques, etc.) plus forts que ceux qui peuvent l'unir à un autre État<sup>21</sup>. Si l'on observe dans la pratique des États et chez les auteurs une préférence pour l'expression « nationalité effective », les deux expressions sont néanmoins usitées pour évoquer une règle de droit international applicable en cas de plurinationalité. Ainsi, dans l'affaire *Esphahanian c. Bank Tejarat*, le Tribunal chargé du contentieux États-Unis d'Amérique-Iran a déclaré que la règle de droit international applicable est celle de la nationalité dominante ou effective<sup>22</sup>.

16. Le critère de la nationalité effective s'applique en cas de conflit de nationalités né de la pluripatrie. Le principe est que la nationalité dominante l'emporte sur l'autre ou les autres nationalité(s) en cas de conflit de nationalités. Relativement à l'expulsion, il convient de distinguer entre les cas de double nationalité et ceux de multiple nationalité.

17. Dans le cas de la double nationalité, la question qui se pose est de savoir duquel des deux États la personne encourant l'expulsion a la nationalité dominante. Si l'État expulsant est celui de la nationalité dominante de la personne en question, en principe et en bonne logique cet État ne pourrait pas expulser son propre national en vertu de la règle de non-expulsion par un État de ses propres nationaux. Contrairement à l'opinion exprimée par un membre de la Commission, cette règle n'est cependant pas absolue, ainsi que le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son troisième rapport<sup>23</sup>. Dans son rapport final du 20 juin 1988 sur « Le droit de chacun de quitter tout pays, y compris le sien propre, et d'y retourner », destiné au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme, M. Mubanga-Chipoya développe un point de vue similaire en affirmant qu'un ressortissant d'un État peut être expulsé de son propre pays, avec le consentement du pays d'accueil. Il écrit :

<sup>19</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2000, vol. II (deuxième partie), p. 82 à 85.

<sup>20</sup> Voir résolution 55/153, annexe, art. 5.

<sup>21</sup> Voir *Dictionnaire de droit international public* (sous la direction de Jean Salmon), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 725.

<sup>22</sup> Voir *United States Claim Tribunal Reports*, vol. II, p. 157 (sentence du 29 mars 1983) [traduction].

<sup>23</sup> Voir A/CN.4/581, par. 49 à 56.

« qu'un ressortissant d'un État peut donc être expulsé avec le consentement tacite ou exprès de l'État d'accueil, à la demande duquel l'État de nationalité a l'obligation de réadmettre son national sur son territoire »<sup>24</sup>.

18. Selon le Rapporteur spécial, cependant, si le consentement de l'État d'accueil de l'expulsé est nécessaire lorsque ce dernier n'a pas la nationalité de cet État, cette exigence ne paraît pas de mise lorsque ledit État d'accueil est en même temps un des deux États dont l'expulsé a la nationalité. Car, même si l'État d'accueil n'est pas celui de la nationalité dominante ou effective de l'expulsé, il n'en demeure pas moins qu'il existe entre ce dernier et lui un lien juridique formel de nationalité que l'expulsé peut revendiquer le cas échéant. Cet État est tenu d'accueillir son national expulsé par l'État de nationalité dominante, en vertu d'une règle de droit international que l'on trouve, par exemple, dans la Convention concernant la condition des étrangers sur les territoires des parties contractantes, signée à La Havane le 20 février 1928, dont l'article 6 dispose : « Les États sont obligés à recevoir leurs nationaux qui, expulsés de l'étranger, se dirigent vers leur territoire »<sup>25</sup>.

19. Le consentement d'un État à l'expulsion peut être implicite ou présumé. Dans une espèce *Jama c. Immigration and Customs Enforcement*<sup>26</sup>, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique a interprété la loi américaine dans le sens où elle ne prescrit pas le consentement préalable du pays d'accueil lorsque les États-Unis procèdent à l'expulsion d'un étranger. Bien que le consentement préalable fût considéré comme préférable, la Cour suprême a jugé que la loi ne l'exigeait point et qu'elle ne pouvait présumer qu'il en allait autrement. Il faut dire que, dans cette affaire, le Gouvernement des États-Unis ne s'était pas assuré le consentement préalable parce qu'il ne pouvait demander un tel consentement, l'État d'accueil, la Somalie, étant alors déliquescant, dépourvu d'un gouvernement en état de fonctionnement. Cette interprétation pourrait avoir été largement motivée par le fait que la Cour suprême a estimé que le Gouvernement ne pouvait pas détenir indéfiniment un étranger en attendant son expulsion lorsque l'État de réception avait catégoriquement refusé de recevoir l'expulsé<sup>27</sup>. La Cour suprême n'en dit pas plus, car elle s'est abstenue d'examiner les obligations de droit international de manière spécifique.

20. Si fondé qu'il puisse paraître, cet argument basé sur la situation politique générale de l'État de réception perd de vue les droits propres de l'individu, en particulier l'exigence de protection des droits de la personne expulsée. Or, il ne semble pas que la situation chaotique du pays se traduisant par le non-fonctionnement du Gouvernement et l'insécurité généralisée soit un contexte approprié pour accueillir une personne expulsée de l'étranger. Au contraire, l'effondrement de l'État dans une Somalie livrée aux seigneurs de la guerre et à la violence généralisée des bandes armées agissant avec une extrême cruauté (que l'on se souvienne des soldats américains attachés à des véhicules et traînés dans les rues de Mogadiscio) était de nature à mettre en danger la vie de la personne expulsée. Par conséquent, au-delà des stricts rapports entre États, on aurait dû tenir compte du sort de l'individu en cause.

<sup>24</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/1988/35, par. 116. [traduction du Secrétariat]

<sup>25</sup> Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 132, n° 3045.

<sup>26</sup> Voir 543 U.S. 335 (2005).

<sup>27</sup> Voir, en ce sens, *Zadvydas c. Davis*, 533 U.S. 678 (2001) (discutant du cas de deux étrangers, dont l'un né en Lituanie et refusé en Allemagne, et l'autre né au Cambodge et également refusé en Allemagne, alors qu'il n'existait pas d'accord de rapatriement).

21. La détermination de la nationalité dominante peut s'avérer particulièrement difficile dans certains cas, car la personne encourant l'expulsion peut avoir plus d'une nationalité dominante, sachant que le critère de celle-ci est la « résidence habituelle », voire, en plus de cela, les intérêts économiques. Il n'est pas rare en effet qu'une personne réside six mois dans un autre pays dont elle détient également la nationalité, et qu'elle ait même, de surcroît, des intérêts économiques dans l'un et l'autre pays. Qu'un tel binational soit expulsé vers un État tiers ne soulève pas de problème juridique particulier : si le projet d'article 4, alinéa 2, contenu dans le troisième rapport était retenu, l'expulsion ne pourra se faire dans ce cas que pour des raisons exceptionnelles et avec l'accord de l'État de réception. Reste l'expulsion vers l'autre État de nationalité. Cette expulsion est-elle possible? Et sur quel fondement juridique? Peut-elle se faire sans l'accord de cet État de réception ou doit-elle se faire nécessairement avec son accord?

22. Selon le Rapporteur spécial, dans la mesure où la personne concernée a, à égalité, deux nationalités dominantes et qu'il n'y a aucun risque d'apatridie du fait qu'elle soit expulsée vers l'autre État dont elle a également la nationalité, l'expulsion ne devrait pouvoir être envisagée que dans deux hypothèses :

a) L'État expulsant conserve à la personne concernée le bénéfice de sa nationalité : dans ce cas, il ne devrait pouvoir l'expulser vers l'autre État de nationalité qu'avec l'accord de celui-ci;

b) L'État expulsant déchoit la personne concernée de sa nationalité, la transformant de ce fait en un étranger : dans ce cas, on retombe dans le droit commun de l'expulsion des étrangers puisque l'expulsé devient uninational, ne possédant plus que la nationalité de l'État de réception.

Ces réflexions qui ne reposent ni sur une pratique des États, ni sur une quelconque jurisprudence pourraient conduire au mieux à un développement progressif du droit international en la matière. Encore faut-il que l'intérêt pratique d'un développement du droit soit avéré; ce dont doute le Rapporteur spécial.

23. Le problème paraît bien plus complexe encore lorsque l'expulsion concerne une personne possédant plusieurs nationalités. Dans ce cas, le conflit de nationalités n'opposerait plus seulement deux États comme dans le cas de la double nationalité, mais trois États au moins, ou même plus encore. Si un ou deux seulement de ces États sont ceux de la nationalité dominante de la personne encourant l'expulsion, devrait s'appliquer le raisonnement qui précède en cas d'expulsion par un des États de nationalité dominante vers un autre État dont la personne a également la nationalité dominante. En revanche, le problème pourrait se poser différemment si l'expulsion se faisait d'un État de nationalité dominante vers un État dont la personne n'a pas la nationalité dominante, ou de ce dernier vers un État de nationalité dominante. Dans le premier cas de figure, l'État expulsant devrait-il dénationaliser la personne qui encourt l'expulsion pour ne pas se trouver en situation d'expulser son propre national ou pour n'avoir pas à recueillir le consentement préalable de l'État de réception (qui ne serait pas un État de nationalité dominante de cette personne)? Dans le second cas de figure, l'État expulsant dont la personne n'a pas la nationalité dominante pourrait-il expulser celle-ci vers l'État de réception dont cette personne a la nationalité dominante sans requérir le consentement de ce dernier, ni dénationaliser au préalable l'expulsé puisque l'État de réception est celui de la nationalité effective?

24. Ce sont autant de questions que pourraient soulever ces considérations fondées sur la nationalité de la personne encourant une expulsion et prenant en compte, dans l'hypothèse de la pluripatridie entraînant un conflit positif de nationalités, le critère de la nationalité dominante ou non dominante. Le Rapporteur spécial continue à douter de l'intérêt et de l'utilité pratiques de s'engager dans de telles considérations à ce stade. Il pense que l'examen de ces différentes hypothèses serait bienvenu dans le cadre de l'étude de la protection des droits patrimoniaux de la personne expulsée qu'il se propose d'aborder plus tard, dans un rapport qui sera consacré entre autres à cette question.

### III. Perte de la nationalité, dénationalisation et expulsion

25. La perte de la nationalité et la dénationalisation ne renvoient pas exactement à un même mécanisme juridique, même si leurs conséquences sont similaires en cas d'expulsion.

#### A. Perte de la nationalité et dénationalisation

##### 1. Perte de la nationalité

26. Un grand nombre d'États empêchent leurs nationaux d'être détenteurs d'une autre nationalité. L'acquisition d'une autre nationalité entraîne dans ce cas automatiquement la perte de la nationalité de l'État dont la législation proscriit une telle acquisition<sup>28</sup>.

27. La perte de la nationalité est la conséquence d'un acte volontaire de l'individu alors que la dénationalisation est une décision de l'État, de caractère collectif ou de caractère individuel. On trouve des législations consacrant la perte de la nationalité dans divers pays de tous les continents : Algérie<sup>29</sup>, Andorre<sup>30</sup>, Angola<sup>31</sup>,

<sup>28</sup> Par exemple, après avoir énuméré les différents cas d'acquisition de la nationalité camerounaise « en raison de la filiation », puis « en raison de la naissance au Cameroun », la loi n° 68-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise (*Journal officiel de la République fédérale du Cameroun*, 1968, p. 24 supplémentaire) dispose, en son article 12 : « La nationalité camerounaise est en outre acquise de plein droit, par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité ». L'article 31, figurant sous le chapitre IV intitulé « De la perte et de la déchéance de la nationalité », est plus précisément consacré à ce cas de perte de la nationalité. Il dispose : « Perd la nationalité camerounaise :

a) Le Camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère;

b) [...];

c) Celui qui, remplissant un emploi dans un service public d'un organisme international ou étranger, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner faite par le Gouvernement camerounais ».

<sup>29</sup> United States Office of Personnel Management, Investigations Service, *Citizenship Laws of the World*, doc. n° IS-1, p. 15 (mars 2001) (citant le Code de la nationalité algérienne du 15 décembre 1978).

<sup>30</sup> Ibid., p. 16.

<sup>31</sup> Ibid., p. 17 (citant la loi n° 13/91 du 13 mai 1991).

Argentine<sup>32</sup>, Arménie<sup>33</sup>, Autriche<sup>34</sup>, Azerbaïdjan<sup>35</sup>, Bahamas<sup>36</sup>, Bahreïn<sup>37</sup>, Bangladesh<sup>38</sup>, Belgique<sup>39</sup>, Bhoutan<sup>40</sup>, Bolivie<sup>41</sup>, Botswana<sup>42</sup>, Brésil<sup>43</sup>, Brunéi<sup>44</sup>, Burundi<sup>45</sup>, Cambodge<sup>46</sup>, Cameroun<sup>47</sup>, Chine<sup>48</sup>, République démocratique du Congo<sup>49</sup>, Congo<sup>50</sup>, Croatie<sup>51</sup>, Cuba<sup>52</sup>, République tchèque<sup>53</sup>, Danemark<sup>54</sup>,

- <sup>32</sup> Ibid., p. 19 (citant la loi sur la nationalité n° 346) (à l'exception de la double nationalité avec l'Espagne). Voir, cependant, Alfred M. Boll, *Multiple Nationality and International Law*, Leiden, Nijhoff, 2007, p. 311 à 313 (affirmant que la nationalité n'est pas perdue, mais plutôt seulement la citoyenneté ou les droits politiques).
- <sup>33</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 20 (citant la Constitution du 5 juillet 1995; la loi sur la nationalité du 26 novembre 1995); voir également Mykola Rudko, « Regulation of Multiple Nationality by Bilateral and Multilateral Agreements », in *Proceedings of the Second European Conference on Nationality: Challenges to National and International Law on Nationality at the Beginning of the New Millennium* (Strasbourg, 8 et 9 octobre 2001), doc. CONF/NAT (2001) PRO, du 10 décembre 2001 (citant la Constitution, art. 14).
- <sup>34</sup> Boll, *Multiple nationality and international Law*, Leiden, Nijhoff, 2007, p. 320 (indiquant qu'une requête aux fins du maintien de la nationalité doit être présentée en avance, et que l'approbation est donnée seulement si cela est dans l'intérêt national); voir également *Citizenship Laws of the World*, p. 24 (citant la loi sur la nationalité de 1965, telle qu'amendée – des exceptions sont toutefois prévues).
- <sup>35</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 25 (cependant, des exceptions sont prévues, notamment en ce qui concerne des traités); voir également Rudko, « Regulation of Multiple Nationality » (citant la loi sur la nationalité et la Constitution, sect. 32, art. 109).
- <sup>36</sup> Ibid., p. 26 (citant la Constitution des Bahamas du 10 juillet 1973).
- <sup>37</sup> Ibid., p. 27 (citant la loi sur la nationalité bahreïnienne, du 16 septembre 1963).
- <sup>38</sup> Ibid., p. 28 (citant l'ordonnance sur la nationalité bangladaise de 1972 – des exceptions sont toutefois prévues).
- <sup>39</sup> Ibid., p. 31 (citant le Code de la nationalité belge, du 28 juin 1984, amendé le 1<sup>er</sup> janvier 1992); voir également Boll, (note 32 ci-dessus), p. 330 et 331 (faisant observer que la nationalité est imposée sans intervention volontaire de la part de l'intéressé et que, dans certaines circonstances, la nationalité peut être conservée si l'intéressé présente une requête dans ce sens tous les 10 ans).
- <sup>40</sup> Ibid., p. 35 (citant la loi sur la nationalité du Bhoutan de 1958 et celle de 1977, amendée en 1985).
- <sup>41</sup> Ibid., p. 36 (des exceptions sont toutefois prévues, spécialement pour l'Espagne et des États d'Amérique latine).
- <sup>42</sup> Ibid., p. 38 (citant la Constitution du Botswana et la loi sur la nationalité du 31 décembre 1982).
- <sup>43</sup> Ibid., p. 39 (citant la révision de la Constitution n° 3 du 6 juin 1994 et la loi n° 818 du 18 septembre 1949, amendée par le décret-loi n° 961 du 13 octobre 1969) (des exceptions sont toutefois prévues).
- <sup>44</sup> Ibid., p. 40 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis).
- <sup>45</sup> Ibid., p. 43 (citant le Code de la nationalité burundaise, du 10 août 1971).
- <sup>46</sup> Ibid., p. 44 (citant le décret n° 913-NS, du 20 novembre 1954, et la loi n° 904-NS, du 27 septembre 1954).
- <sup>47</sup> Ibid., p. 45 (citant l'ordonnance n° 2, de 1959, et la loi n° 68-LF-13 du 11 juin 1968 – prévoyant une exception en cas de mariage avec un étranger).
- <sup>48</sup> Ibid., p. 51 (citant la loi sur la nationalité de la République populaire de Chine du 10 septembre 1980; conclusions que tire le Comité permanent du Congrès populaire national sur la mise en œuvre de la loi sur la nationalité dans la Région administrative spéciale de Macao du 20 décembre 1999 relatives à la loi sur la nationalité concernant Macao et Boll) (voir note 32 ci-dessus), p. 343.
- <sup>49</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 55 (citant le Code civil congolais et la loi spéciale sur la nationalité congolaise) (des exceptions sont toutefois prévues).
- <sup>50</sup> Ibid., p. 56 (citant le Code sur la nationalité congolaise et le règlement de mise en vigueur du 29 juillet 1961).
- <sup>51</sup> Ibid., p. 59 (citant la loi sur la nationalité croate de juin 1991). Cependant, la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité.
- <sup>52</sup> Ibid., p. 60 (citant des informations fournies par la *Cuban Interest Section* de la mission diplomatique suisse auprès des États-Unis d'Amérique). Cependant, la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité.

Djibouti<sup>55</sup>, Républicaine dominicaine<sup>56</sup>, Équateur<sup>57</sup>, Égypte<sup>58</sup>, Guinée équatoriale<sup>59</sup>, Érythrée<sup>60</sup>, Estonie<sup>61</sup>, Îles Fidji<sup>62</sup>, Finlande<sup>63</sup>, Gabon<sup>64</sup>, Gambie<sup>65</sup>, Allemagne<sup>66</sup>, Géorgie<sup>67</sup>, Ghana<sup>68</sup>, Guatemala<sup>69</sup>, Guinée<sup>70</sup>, Guinée-Bissau<sup>71</sup>,

<sup>53</sup> Ibid., p. 62 (citant la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité, du 1<sup>er</sup> janvier 1993, amendée par la loi 272 du 12 octobre 1993, la loi 140 du 28 juin 1995, et la loi 139 du 26 avril 1996) (des exceptions sont toutefois prévues, y compris en cas de mariage avec un étranger); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 360 (notant une exception en cas de mariage).

<sup>54</sup> Ibid., p. 64 (citant la loi sur la nationalité danoise) (une exception est toutefois prévue en cas de mariage avec un étranger). Voir, cependant, le rapport du Secrétaire général, du 28 décembre 1998, intitulé « Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité » (E/CN.4/1999/56, par. 4) (citant la réponse du Danemark du 22 octobre 1998 : « Le Danemark a signé la Convention européenne sur la nationalité le 6 novembre 1997 à Strasbourg. [...] Il ne se produit pas de privation arbitraire de la nationalité au Danemark »).

<sup>55</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 65 (citant la loi n° 200/AN/81, du 24 octobre 1981).

<sup>56</sup> Ibid., p. 67 (citant la Constitution dominicaine, art. 11).

<sup>57</sup> Ibid., p. 68 (citant la Constitution de l'Équateur de 1998) (cependant, une exception est prévue concernant le traité avec l'Espagne).

<sup>58</sup> Ibid., p. 69 (citant la loi n° 17, du 22 juin 1958). Cependant, la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité; et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 369 (notant que la nationalité égyptienne est conservée dans le cas où l'individu n'obtient pas l'autorisation de se faire naturaliser dans un autre pays, ou bien dans le cas où, l'autorisation de naturalisation ayant été accordée, l'individu notifie aux autorités qu'il veut conserver sa nationalité).

<sup>59</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 72 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis).

<sup>60</sup> Ibid., p. 73 (citant l'*Eritrean Nationality Proclamation*) (des exceptions pourront cependant être prévues à l'avenir).

<sup>61</sup> Ibid., p. 74 [citant la loi du 19 janvier 1995 (en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 1995)]; et Rudko (voir note 33 ci-dessus), « Regulation of Multiple Nationality » (citant la loi sur la nationalité, art. 1 et 3 et, également, art. 22 et 26 à 29); ainsi que le rapport du Secrétaire général E/CN.4/1999/56 (voir note 54 ci-dessus), par. 7 et 10 (citant la réponse de l'Estonie du 29 septembre 1998 : « Jusqu'à présent, les tribunaux estoniens n'ont jamais été saisis de cas de privation arbitraire de la nationalité »).

<sup>62</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 76 (citant la Constitution fédérale de 1997); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 373.

<sup>63</sup> Ibid., p. 77 (citant la loi sur la nationalité finlandaise amendée en 1984) (des exceptions sont toutefois prévues). Voir également Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 377 (notant que la Finlande a modifié sa législation en 2003 afin d'accepter la double nationalité lorsqu'un lien suffisant est conservé avec la Finlande).

<sup>64</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 79 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis).

<sup>65</sup> Ibid., p. 80 (citant la Constitution) (une exception est toutefois prévue en cas de mariage avec un étranger).

<sup>66</sup> Ibid., p. 82 (citant la loi sur la nationalité allemande) (des exceptions sont toutefois prévues); et Boll (voir par. 32 ci-dessus), p. 385 (notant aussi les exceptions à la règle de la révocation).

<sup>67</sup> Rudko (voir note 33 ci-dessus) (citant l'article 12 de la Constitution et l'article 1 de la loi sur la nationalité géorgienne).

<sup>68</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 83 (citant la Constitution du Ghana, d'avril 1992) (une exception est cependant prévue en cas de mariage avec un étranger); et rapport du Secrétaire général E/CN.4/1999/56, par. 15 (citant la réponse du Ghana, du 9 novembre 1998 : « Il y aurait encore beaucoup à dire sur la caractérisation du droit à une nationalité comme droit de l'homme, mais il n'est pas possible de négliger son corollaire, à savoir l'effet d'un tel droit sur le principe de la souveraineté de l'État »).

<sup>69</sup> Ibid., p. 86 (citant la Constitution du Guatemala) (des exceptions sont toutefois prévues en ce qui concerne des traités avec d'autres États d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud).

<sup>70</sup> Ibid., p. 87.

<sup>71</sup> Ibid., p. 88 (citant la loi sur la nationalité de 1973).

Guyana<sup>72</sup>, Haïti<sup>73</sup>, Honduras<sup>74</sup>, Inde<sup>75</sup>, Indonésie<sup>76</sup>, Japon<sup>77</sup>, Kazakhstan<sup>78</sup>, Kenya<sup>79</sup>, Kiribati<sup>80</sup>, République populaire démocratique de Corée<sup>81</sup>, République de Corée<sup>82</sup>, Koweït<sup>83</sup>, Kirghizistan<sup>84</sup>, République démocratique populaire lao<sup>85</sup>, Lettonie<sup>86</sup>, Lesotho<sup>87</sup>, Libéria<sup>88</sup>, Jamahiriya arabe libyenne<sup>89</sup>, Lituanie<sup>90</sup>,

<sup>72</sup> Ibid., p. 89 (citant la Constitution du Guyana de 1980) (une exception est toutefois prévue en cas de mariage avec un étranger).

<sup>73</sup> Ibid., p. 90 (citant la Constitution d'Haïti).

<sup>74</sup> Ibid., p. 91 (citant la Constitution du Honduras) (de nombreuses exceptions sont toutefois prévues, y compris sur la base de traités).

<sup>75</sup> Ibid., p. 94 (citant la loi sur la nationalité de 1995); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 409.

<sup>76</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 95 (citant les lois sur la nationalité du 1<sup>er</sup> janvier 1946, telles que modifiées le 1<sup>er</sup> août 1958) (des exceptions sont toutefois prévues); et Boll (voir note 32), p. 412 (notant l'existence d'exceptions).

<sup>77</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 103 (citant la loi sur la nationalité du 4 mai 1950); et Boll, (voir note 32 ci-dessus), p. 436.

<sup>78</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 105 (citant la loi sur la nationalité pour la République du Kazakhstan, du 1<sup>er</sup> mars 1992) (des exceptions sont toutefois possibles pour des traités conclus avec d'autres États de la Communauté des États indépendants).

<sup>79</sup> Ibid., p. 106 (citant la Constitution kenyane); et Boll (voir note 32), p. 439.

<sup>80</sup> Ibid., p. 108 (citant l'ordonnance sur l'indépendance de Kiribati du 12 juillet 1979) (une exception est toutefois prévue en cas de mariage avec un étranger).

<sup>81</sup> Ibid., p. 109 (citant la loi sur la nationalité du 9 octobre 1963) (cependant la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité).

<sup>82</sup> Ibid., p. 110 (citant la loi sur la nationalité, du 13 décembre 1997, telle qu'amendée); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 442.

<sup>83</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 112 (citant la Constitution du Koweït); décret de l'Émir de 1959 tel qu'amendé, art. 4, par. 5, art. 13, 14 et 21 *bis*; et rapport du Secrétaire général E/CN.4/1999/56, par. 19 et 20 (citant la réponse du Koweït, du 30 octobre 1998 : « [...] les questions relatives à la nationalité sont d'une grande importance pour l'État dans la mesure où elles englobent des aspects mettant en jeu la patrie ainsi que des considérations concernant la souveraineté de l'État, sa sécurité intérieure et extérieure, de même que sa situation et sa conjoncture sociales et économiques. En outre, la nationalité laisse supposer l'existence d'un lien de loyauté et d'un sentiment patriotique en l'absence desquels il devient nécessaire et même essentiel de retirer le statut de ressortissant à une personne qui l'a acquis. »

<sup>84</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 113 (citant le projet de constitution du 5 mai 1993) (des exceptions sont toutefois possibles pour des traités conclus avec d'autres États de la Communauté des États indépendants); et Rudko, « Regulation of Multiple Nationality » (voir note 33 ci-dessus) [citant la Constitution (art. 13; la loi de la République kirghize, art. 5; l'accord Bélarus-Kazakhstan-Kirghizistan-Fédération de Russie et l'accord Fédération de Russie-Kirghizistan (procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité)].

<sup>85</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 114 (citant la loi sur la nationalité lao du 29 novembre 1990) (cependant, la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité).

<sup>86</sup> Ibid., p. 115 (citant la loi de la République de Lettonie sur la citoyenneté); Rudko, « Regulation of Multiple Nationality » [citant la loi constitutionnelle, art. 5, et la loi sur la nationalité, art. 1 et 9 (cependant, la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité)]; ainsi que Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 445 (indiquant que la révocation de la nationalité lettone est « possible » par décision judiciaire).

<sup>87</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 118 (citant la Constitution révisée de 1993); ordonnance de 1971 sur la citoyenneté lesothane (des exceptions sont toutefois revues en cas de mariage avec un étranger).

<sup>88</sup> Ibid., p. 119 (citant la Constitution de la République du Libéria).

<sup>89</sup> Ibid., p. 120 (citant la loi sur la nationalité n° 17 de 1954 et la loi n° 3 de 1979).

<sup>90</sup> Ibid., p. 122 (citant la loi de la République de Lituanie sur la nationalité, du 5 décembre 1991); et Rudko, « Regulation of Multiple Nationality » (citant la Constitution, art. 12; la loi de la République de Lituanie, art. 1).

Luxembourg<sup>91</sup>, Madagascar<sup>92</sup>, Malawi<sup>93</sup>, Malaisie<sup>94</sup>, Malte<sup>95</sup>, Îles Marshall<sup>96</sup>, Mauritanie<sup>97</sup>, Micronésie (États fédérés de)<sup>98</sup>, Moldova<sup>99</sup>, Monaco<sup>100</sup>, Mongolie<sup>101</sup>, Mozambique<sup>102</sup>, Myanmar<sup>103</sup>, Namibie<sup>104</sup>, Nauru<sup>105</sup>, Népal<sup>106</sup>, Pays-Bas<sup>107</sup>, Nicaragua<sup>108</sup>, Niger<sup>109</sup>, Norvège<sup>110</sup>, Oman<sup>111</sup>, Pakistan<sup>112</sup>, Palaos<sup>113</sup>,

- <sup>91</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 123 (citant la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1987); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 450.
- <sup>92</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 124 [citant l'ordonnance n° 60-064, du 22 juillet 1960 (des exceptions sont toutefois prévues en cas de mariage avec un étranger)].
- <sup>93</sup> *Ibid.*, p. 125 [citant la loi sur la nationalité du Malawi, du 6 juillet 1966 (des exceptions sont toutefois prévues en cas de mariage avec un étranger)].
- <sup>94</sup> *Ibid.*, p. 126 [citant la Constitution malaisienne; et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 454 (notant que la révocation est discrétionnaire)].
- <sup>95</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 129 [citant la Constitution de 1964, telle qu'amendée, et la loi sur la nationalité maltaise (des exceptions sont toutefois prévues)].
- <sup>96</sup> *Ibid.*, p. 130 [citant la Constitution des Îles Marshall, du 21 décembre 1978, et la loi sur l'immigration des Îles Marshall (des exceptions sont toutefois prévues en cas de mariage avec un étranger)].
- <sup>97</sup> *Ibid.*, p. 131 [citant le Code de la nationalité du 12 juin 1961 (une exception est toutefois prévue en cas de mariage avec un étranger)].
- <sup>98</sup> *Ibid.*, p. 134 (citant la loi sur la nationalité et sur la naturalisation, du 10 mai 1979).
- <sup>99</sup> *Ibid.*, p. 135 (citant la loi sur la nationalité du 23 juin 1990); Rudko, « Regulation of Multiple Nationality » (citant la Constitution, art. 18 et la loi sur la nationalité moldave, art. 4).
- <sup>100</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 136 (citant les textes sur l'acquisition de la nationalité monégasque du 1<sup>er</sup> janvier 1987); et rapport du Secrétaire général E/CN.4/1977/56, par. 21 à 23 (citant la réponse de Monaco, du 19 septembre 1998); Constitution du 17 décembre 1962, art. 18 (« La perte de la nationalité monégasque dans tous les autres cas ne peut être prévue par la loi qu'en raison de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité ou du service illégalement accompli dans une armée étrangère »); loi n° 572 du 18 novembre 1952, art. 5 et 6 (relative à l'acquisition de la nationalité monégasque); loi n° 1155 du 18 décembre 1992, chap. III à V., sect. I (relative à la nationalité); ordonnance n° 10.822 du 22 février 1993.
- <sup>101</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 137 (citant la Constitution de la Mongolie du 13 janvier 1992).
- <sup>102</sup> *Ibid.*, p. 139 (citant la loi sur la nationalité de 1975, telle qu'amendée en novembre 1990).
- <sup>103</sup> *Ibid.*, p. 140 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis).
- <sup>104</sup> *Ibid.*, p. 141 (citant la Constitution de la République de Namibie du 21 mars 1990).
- <sup>105</sup> *Ibid.*, p. 142 (citant la Constitution du 30 janvier 1968 et le *Nauruan Community Ordinance* de 1956-1966).
- <sup>106</sup> *Ibid.*, p. 143 (citant la Constitution, telle qu'amendée en 1990; loi sur la nationalité du Népal de 1964).
- <sup>107</sup> *Ibid.*, p. 144 (citant la loi sur la nationalité de 1984) (des exceptions sont toutefois prévues); et Boll (voir note 32), p. 465 (notant des exceptions à la révocation si la nationalité acquise est fondée sur la naissance dans un autre État ou si l'individu a seulement vécu dans l'État étranger en tant que mineur pendant cinq ans au plus; mais ces exceptions ne s'appliquent pas à l'égard de certaines nationalités comme celle de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg et de la Norvège).
- <sup>108</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 147 (citant la Constitution du Nicaragua) (des exceptions sont toutefois prévues en cas de traités avec des États d'Amérique centrale ou du Sud).
- <sup>109</sup> *Ibid.*, p. 148 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis).
- <sup>110</sup> *Ibid.*, p. 150 (citant la loi sur la nationalité norvégienne du 8 décembre 1950) (des exceptions sont toutefois prévues); et Boll (voir note 32), p. 475 (notant que des exceptions sont prévues).
- <sup>111</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 151 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis) (cependant, la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nouvelle nationalité, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité).
- <sup>112</sup> *Ibid.*, p. 152 (citant la loi sur la nationalité pakistanaise du 13 avril 1952).
- <sup>113</sup> *Ibid.*, p. 153 (citant la Constitution de Palaos de 1994).

Panama<sup>114</sup>, Papouasie-Nouvelle-Guinée<sup>115</sup>, Philippines<sup>116</sup>, Qatar<sup>117</sup>, Fédération de Russie<sup>118</sup>, Rwanda<sup>119</sup>, Sao Tomé-et-Principe<sup>120</sup>, Arabie saoudite<sup>121</sup>, Sénégal<sup>122</sup>, Seychelles<sup>123</sup>, Sierra Leone<sup>124</sup>, Singapour<sup>125</sup>, Île Salomon<sup>126</sup>, Afrique du Sud<sup>127</sup>, Espagne<sup>128</sup>, Sri Lanka<sup>129</sup>, Soudan<sup>130</sup>, Swaziland<sup>131</sup>, République arabe syrienne<sup>132</sup>,

<sup>114</sup> Ibid., p. 155 (citant la Constitution panaméenne).

<sup>115</sup> Ibid., p. 156 (citant la Constitution du 16 septembre 1975; la loi sur la nationalité du 13 février 1976) (des exceptions sont toutefois prévues en cas de mariage avec un étranger).

<sup>116</sup> Ibid., p. 159 (citant la Constitution des Philippines du 2 février 1987); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 484 (notant que la révocation ne vaut que dans le cas où la personne doit faire serment d'allégeance dans un autre pays, et qu'une personne de nationalité philippine de naissance peut reprendre sa nationalité par la suite).

<sup>117</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 162 (citant la loi n° 2 de 1961, telle qu'amendée par la loi n° 19 de 1963, et la loi n° 17 de 1966).

<sup>118</sup> Ibid., p. 164 et 165 (citant la loi sur la nationalité du 6 février 1992) (des exceptions sont toutefois prévues en cas de traités avec d'autres États); et Rudko (voir note 33 ci-dessus); et Rudko (voir note 33 ci-dessus) (citant la Constitution, art. 6 et 62; la loi sur la double nationalité, art. 3; l'Accord entre la Fédération de Russie et le Turkménistan sur la réglementation relative à la double nationalité du 23 décembre 1993, *Diplomaticeskii vestnik*, 1994, n° 1-2, p. 24 et 25; et l'Accord entre la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan sur la réglementation de la double nationalité; du 7 septembre 1995, *Diplomaticeskii vestnik*, 1995, n° 10, p. 23 à 26).

<sup>119</sup> Ibid., p. 166 (citant le Code de la nationalité rwandaise du 28 septembre 1963).

<sup>120</sup> Ibid., p. 171 (citant la loi sur la nationalité du 13 septembre 1990).

<sup>121</sup> Ibid., p. 172 (citant la loi sur la nationalité saoudienne).

<sup>122</sup> Ibid., p. 173 (citant le Code de la nationalité sénégalaise de 1960, tel qu'amendé en 1989) (cependant, la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité).

<sup>123</sup> Ibid., p. 174 (citant la Constitution de 1970, et la loi sur la nationalité seychelloise du 29 juin 1976).

<sup>124</sup> Ibid., p. 175 (citant la loi sur la nationalité de 1961).

<sup>125</sup> Ibid., p. 176 (citant la Constitution de Singapour du 9 août 1965); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 503.

<sup>126</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 180 (citant l'ordonnance sur l'indépendance des Îles Salomon n° 783 du 7 juillet 1978).

<sup>127</sup> Ibid., p. 182 [citant la loi sur la nationalité sud-africaine de 1995, telle qu'amendée (des exceptions sont toutefois prévues)]; et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 511 (notant que la nationalité peut être conservée moyennant permission).

<sup>128</sup> Ibid., p. 184 (citant le Code civil, art. 17 à 26, tel qu'amendé par les lois 18/1990 et 29/1995) (cependant, des exceptions sont prévues dans les cas des traités avec l'Argentine, la Bolivie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et la République dominicaine); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 515 (notant qu'il n'y a révocation que dans le cas où la personne réside à l'étranger pendant trois ans, mais qu'il n'y a pas révocation dans le cas où l'Espagne est en guerre ou si la personne a notifié aux autorités qu'elle entendait conserver sa nationalité).

<sup>129</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 185 (citant la loi sur la nationalité du Sri Lanka, du 22 mai 1972, telle qu'amendée en 1987) (des exceptions sont toutefois prévues).

<sup>130</sup> Ibid., p. 186 (citant la loi sur la nationalité soudanaise n° 22 de 1957; la loi n° 55 de 1970; et la loi n° 47 de 1972).

<sup>131</sup> Ibid., p. 188 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis) (une exception est toutefois prévue s'agissant de la nationalité acquise par naissance, qui ne peut être révoquée).

<sup>132</sup> Ibid., p. 192 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 527 (notant que la personne peut être autorisée à conserver sa nationalité mais qu'une nationalité étrangère n'est pas reconnue en principe, et que la nationalité est conservée malgré tout).

République-Unie de Tanzanie<sup>133</sup>, Thaïlande<sup>134</sup>, Tonga<sup>135</sup>, Turquie<sup>136</sup>, Ouganda<sup>137</sup>, Ukraine<sup>138</sup>, Émirats arabes unis<sup>139</sup>, Ouzbékistan<sup>140</sup>, Vanuatu<sup>141</sup>, Venezuela (République bolivarienne du)<sup>142</sup>, Viet Nam<sup>143</sup>, Yémen<sup>144</sup>, Zambie<sup>145</sup> et Zimbabwe<sup>146</sup>. Autant dire qu'il s'agit d'une très large majorité d'États<sup>147</sup>. En

- <sup>133</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 195 (citant la loi sur la nationalité tanzanienne du 6 octobre 1995) (des exceptions sont toutefois prévues en cas de mariage avec un étranger).
- <sup>134</sup> Ibid., p. 196 (citant la loi sur la nationalité de 1965, telle que modifiée par l'amendement n° 2 AD 1992 et par l'amendement n° 3 AD 1993); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 533.
- <sup>135</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 195 [citant la loi sur la nationalité; telle qu'amendée de 1915 à 1988; 2 lois de Tonga, chap. 59 (1988)]; et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 536.
- <sup>136</sup> Ibid., p. 202 (citant la Constitution, art. 66 et la loi 403 de la loi sur la nationalité turque de 1964); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 542 (la révocation est discrétionnaire; une autorisation à conserver la nationalité est possible).
- <sup>137</sup> *Citizenship Laws of the World*, p. 205 (citant la Constitution).
- <sup>138</sup> Ibid., p. 206 (citant la loi sur la nationalité de 1991); Rudko (voir note 33 ci-dessus), (citant la loi sur la succession de l'Ukraine de septembre 1991, art. 6 et 7); Convention, Ukraine-République fédérative socialiste de Yougoslavie, 22 mai 1956 (succession présumée à la Convention); Convention, Ukraine-Hongrie, 24 août 1957; Convention, Ukraine-Roumanie, 4 septembre 1957; Convention, Ukraine-Albanie, 18 septembre 1957; Convention, Ukraine-Tchécoslovaquie, 5 octobre 1957; Convention, Ukraine-Bulgarie, 12 décembre 1957; Convention, Ukraine-Corée du Nord, 16 décembre 1957; Convention, Ukraine-Pologne, 21 janvier 1958; Convention, Ukraine-Mongolie, 25 août 1958).
- <sup>139</sup> Ibid., p. 207 (citant la loi sur la nationalité n° 17, du 1<sup>er</sup> janvier 1972, telle qu'amendée par la loi n° 10, de 1975).
- <sup>140</sup> Ibid., p. 211 (citant la loi sur la nationalité).
- <sup>141</sup> Ibid., p. 212 (citant la Constitution du 30 juillet 1983, sect. 10); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 559.
- <sup>142</sup> Ibid., p. 213 (citant la Constitution).
- <sup>143</sup> Ibid., p. 214 (citant la loi sur la nationalité vietnamienne, telle que révisée le 15 juillet 1988).
- <sup>144</sup> Ibid., p. 216 (citant la loi sur la nationalité n° 2, de 1975).
- <sup>145</sup> Ibid., p. 218 (citant la Constitution) (une exception est toutefois prévue en cas de mariage avec un étranger).
- <sup>146</sup> Ibid., p. 219 (citant la Constitution); et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 565.
- <sup>147</sup> Voir les États ci-après qui ne retirent pas leur nationalité lorsqu'un individu est détenteur d'une autre nationalité : Antigua-et-Barbuda (*Citizenship Laws of the World*, p. 18 [citant la loi sur la nationalité, du 1<sup>er</sup> novembre 1981]); Australie [ibid., p. 22 et 23 (citant la loi sur la nationalité australienne, de 1948)]; Barbade [ibid., p. 29 (citant la Constitution)]; Bélarus [ibid., p. 30 (citant la loi de la République de Bélarus et les lois sur la nationalité du 18 octobre 1991)]; Rudko (voir note 33 ci-dessus), *Regulation of Multiple Nationality* [citant la loi sur la nationalité : accord Bélarus-Kazakhstan; et Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 326 (indiquant que le Bélarus a amendé sa législation en 2002 pour mettre fin à la révocation automatique de la nationalité en cas de naturalisation dans un autre État)]; Belize [*Citizenship Laws of the World*, p. 32 et 33 (citant la loi sur la nationalité du Belize, Ch. 127 A des lois du Belize, R. E. 1980-1990)]; Bénin [ibid., p. 34 (citant la loi sur les droits civils)]; Bulgarie [ibid., p. 41 (citant la loi sur la nationalité bulgare, novembre 1998)]; Burkina Faso [ibid., p. 42 (pas interdite)]; Canada [ibid., p. 46 (citant la loi sur la nationalité canadienne de 1947); la loi sur la nationalité; la réglementation sur la nationalité de 1977)]; Cap-Vert [ibid., p. 47 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis)]; République centrafricaine [ibid., p. 48 (citant la Constitution du 7 janvier 1995)]; Chili [ibid., p. 50 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis) (des exceptions sont toutefois prévues par traité, s'agissant de la nationalité espagnole)]; voir également l'Accord de rapatriement, novembre 1990, Chili – Organisation internationale pour les migrations – Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, art. II (permettant le retour de réfugiés chiliens, y compris ceux qui avaient perdu la nationalité chilienne par naturalisation à l'étranger dans l'état de l'asile); ainsi que Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 340 (notant que le Chili a révisé ses règles constitutionnelles en 2005 afin de permettre la double nationalité)]; Colombie

[*Citizenship Laws of the World*, p. 53 (citant la Constitution de juillet 1991; la loi sur la nationalité n° 43 du 1<sup>er</sup> février 1993)]; Costa Rica [ibid., p. 57 (citant la Constitution)]; Côte d'Ivoire [ibid., p. 58 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis)]; ainsi que Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 429; Chypre [*Citizenship Laws of the World*, p. 61 (citant la loi de 1967 de la République)]; Timor-Leste (Boll, p. 363 (citant la Constitution du 20 mai 2002, et la loi n° 8/2002 sur la nationalité, du 5 novembre 2002)); El Salvador [*Citizenship Laws of the World*, p. 71 (Citant la Constitution salvadorienne) (la faculté de conserver la double nationalité n'est cependant accordée qu'à ceux qui ont acquis la nationalité par naissance)]; France (ibid., p. 78 (citant le Code de la nationalité française); Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 381 (notant toutefois que la France est partie à la Convention du Conseil de l'Europe de 1963 et au Protocole de 1993)]; Grèce [*Citizenship Laws of the World*, p. 84 (citant le Code de la nationalité grecque, tel qu'amendé en 1968 et en 1984) (cependant la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité); ainsi que Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 391 (notant que la nationalité n'est pas automatiquement perdue en cas de naturalisation à l'étranger, quoique des exceptions à cette règle soient prévues)]. La Grèce pourrait également figurer sur la liste des pays où la révocation s'effectue automatiquement car elle se réserve apparemment le pouvoir de révoquer la nationalité; Grenade (*Citizenship Laws of the World*), p. 85 (citant l'ordonnance sur la Constitution de Grenade; Hongrie [ibid., p. 92 (citant la loi n° 55, du 1<sup>er</sup> juin 1993)]; Islande [ibid., p. 93 (citant la loi sur la nationalité islandaise du 23 décembre 1952, telle qu'amendée le 11 mai 1982 et le 12 juin 1998) (des exceptions sont toutefois prévues); ainsi que Boll (voir note 32), p. 405 et 406 (notant que la législation a été modifiée en 2003 afin de permettre la conservation de la double nationalité, à condition que l'individu ait des liens avec l'Islande)]; Irlande [*Citizenship Laws of the World*, p. 99 (citant la loi sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises)]; Iran (République islamique d') [ibid., p. 97 (citant le Code civil iranien) (cependant la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité)]; ainsi que Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 415 (notant que la naturalisation dans un autre pays peut entraîner pour la personne la perte de ses biens ou la déchéance de son droit à l'exercice de fonctions publiques); Israël [*Citizenship Laws of the World*, p. 100 (citant la loi sur la nationalité de 1952, telle qu'amendée en 1968); ainsi que Boll (voir note 32), p. 423 (notant l'exception ou l'acquisition de la nationalité d'un pays hostile même à la révocation)]; Italie [*Citizenship Laws of the World*, p. 101 (citant la loi italienne sur la nationalité, telle qu'amendée le 5 février 1992); ainsi que Boll (voir note 32), p. 427 (notant une exception à l'égard d'un État en guerre avec l'Italie, et faisant observer que l'Italie est partie à la Convention du Conseil de l'Europe de 1963) (notant également que l'omission de notifier aux autorités italiennes l'acquisition d'une autre nationalité est passible d'amende)]; Jamaïque [*Citizenship Laws of the World*, p. 102 (citant la loi sur la nationalité jamaïcaine de 1962, telle qu'amendée le 2 mars 1993)]; Jordanie [ibid., p. 104 (citant la loi sur la nationalité jordanienne de 1954) (cependant, l'acquisition d'une seconde nationalité est sujette à autorisation préalable, sauf s'il s'agit de la nationalité d'un État arabe)]; Liban [ibid., p. 117 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis)]; Maldives (ibid., p. 127); Mali [ibid., p. 128 (citant le Code de la nationalité et le règlement n° 95-098 de 1995)]; Maurice [ibid., p. 132 (citant l'ordonnance sur l'indépendance de Maurice du 4 mars 1968)]; Mexique [ibid., p. 133 (citant la Constitution fédérale, telle qu'amendée le 20 mars 1998); Boll (voir note 32 ci-dessus), p. 457 (notant l'exception à l'égard des nationaux mexicains naturalisés qui perdent véritablement la nationalité mexicaine)]; Maroc [*Citizenship Laws of the World*, p. 138 (citant le Code de la nationalité marocaine, du 6 septembre 1958)]; Nouvelle-Zélande [ibid., p. 145 (citant la Constitution du 1<sup>er</sup> janvier 1949)]. Voir cependant Boll (voir note 32), p. 468 (notant l'exception dans le cas où la naturalisation à l'étranger est un acte volontaire de l'individu et cet individu commet des infractions contre l'État ou exerce des droits contraires aux intérêts de celui-ci); Nigéria [*Citizenship Laws of the World*, p. 149 (citant la Constitution de 1989); ainsi que Boll (voir note 32), p. 471 (notant une exception pour des citoyens naturalisés)]; Paraguay [*Citizenship Laws of the World*, p. 157 (citant la Constitution) (la règle concernant la révocation de la nationalité ne s'applique toutefois qu'à des citoyens naturalisés); ainsi que Boll (voir note

principe, le risque d'apatridie est inexistant dans cette hypothèse, dans la mesure où la personne en cause peut conserver la nationalité qu'elle pourrait perdre en cas d'accession à une autre nationalité en procédant à la répudiation de cette dernière.

32), p. 478 (notant que cela ne s'applique qu'aux naturalisés et que la naturalisation dans un autre pays prive les nationaux de naissance de leurs droits de citoyenneté, mais n'entraîne pas la révocation de la nationalité); Pérou [*Citizenship Laws of the World*, p. 158 (citant la Constitution du 31 octobre 1993, et la loi sur la nationalité n° 26574, de janvier 1996)]; Pologne [ibid., p. 160 (citant la Constitution; la loi sur la nationalité du 15 février 1962 (cependant la révocation de la nationalité n'intervient pas automatiquement lors de l'adoption d'une nationalité nouvelle, mais elle dépend de l'État qui libère ou non la personne de sa nationalité)]; Portugal [ibid., p. 161 (citant la loi sur la nationalité n° 37/81 de 1981, décret-loi n° 322/82); et rapport du Secrétaire général E/CN.4/1999/56, par. 25 (citant la réponse du Portugal, du 3 décembre 1998 : « Conformément à la loi portugaise sur la nationalité (art. 8), nul citoyen portugais ne peut être privé de sa nationalité à moins que, étant ressortissant d'un autre État, il ne déclare ne pas souhaiter demeurer portugais. »); Roumanie (*Citizenship Laws of the World*, p. 168 (citant la loi n° 21 de 1991)]; Saint-Kitts-et-Nevis [ibid., p. 167 (citant la Constitution)]; Sainte-Lucie [ibid., p. 168 (citant la loi sur la nationalité du 5 juin 1979)]; Saint-Vincent-et-les Grenadines [ibid., p. 169 (citant la Constitution du 27 octobre 1979 et la loi sur la nationalité de 1984)]; Samoa [ibid., p. 170 (citant la loi sur la nationalité de 1972, datée du 9 août 1972) (des exceptions sont toutefois prévues en cas de mariage avec un étranger); voir cependant Boll (voir note 32), p. 500 (indiquant que la législation a été modifiée en 2004 pour permettre la double nationalité)]; Slovaquie [*Citizenship Laws of the World*, p. 177 (citant la loi du Conseil national de la République de Slovaquie n° 40 du 19 janvier 1993)]; Slovénie [ibid., p. 180 (citant la loi sur la nationalité du 25 juin) (des exceptions sont toutefois prévues); ainsi que Boll (voir note 32), p. 508)]; Suède [*Citizenship Laws of the World*, p. 189 (citant la loi sur la nationalité suédoise); ainsi que Boll (voir note 32), p. 518 (citant la loi sur la nationalité suédoise du 1<sup>er</sup> juillet 2001)]; Suisse [*Citizenship Laws of the World*, p. 190 (citant la loi sur la nationalité suisse, du 29 septembre 1952, telle qu'amendée en 1984 et 1990)]; Togo [ibid., p. 198 (citant des informations fournies par la mission diplomatique auprès des États-Unis)]; Trinité-et-Tobago [ibid., p. 200 (citant la Constitution, telle qu'amendée en 1976, et la loi sur la nationalité du 30 août 1962)]; Tunisie [ibid., p. 201 (citant le Code de la nationalité du 26 janvier 1956)]; Tuvalu [ibid., p. 204 (citant l'ordonnance sur la Constitution de Tuvalu du 15 septembre 1986; et l'ordonnance sur la nationalité de 1979); Boll (voir note 32), p. 545 (à l'exception des ressortissants naturalisés)]; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [*Citizenship Laws of the World*, p. 208 et 209 (citant le *British Nationality Act* de 1984) : rapport du Secrétaire général E/CN.4/1999/56, par. 31, al. b), (citant la réponse du Royaume-Uni, du 26 octobre 1998 : « Quiconque a acquis [l'une des différentes formes de nationalité britannique] suite à la naturalisation ou à l'enregistrement d'une autre manière que celle prévue par les lois sur la nationalité (*British Nationality Acts*) promulguées entre 1948 et 1964, peut également être privé de sa citoyenneté ou de sa qualité de ressortissant s'il : [...] iii) a, dans les cinq ans suivant la date de l'enregistrement ou de la naturalisation, été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins 12 mois et, en perdant la nationalité britannique, ne deviendrait pas apatride »); *British Nationality Act* de 1981, sect. 40 (c. 61), *Hong Kong (British Nationality) Order* de 1986, art. 7 (n° 948)]; États-Unis d'Amérique (rapport du Secrétaire général, E/CN.4/1999/56, par. 39 (citant la réponse des États-Unis d'Amérique, du 9 octobre 1998)]; et Uruguay [*Citizenship Laws of the World*, p. 210 (citant la Constitution) (cette règle ne s'applique toutefois qu'aux ressortissants ayant acquis la nationalité par naissance); Boll (voir note 32), p. 556 (notant une exception pour les naturalisés, mais seulement s'ils ne maintiennent pas leur résidence ou d'autres liens avec l'Uruguay) (notant également que les nationaux perdent véritablement leur droit à la citoyenneté lorsqu'ils sont naturalisés dans un autre pays mais qu'ils ne perdent pas leur nationalité)].

## 2. Dénationalisation

28. À la différence de la perte de la nationalité, dont on a vu qu'elle est la conséquence d'un acte volontaire de l'individu, la dénationalisation est une décision de l'État qui prive, soit un groupe de personnes, soit un ou plusieurs individus, de la nationalité de cet État. En effet, il arrive que certains États, dans des circonstances particulières, telles que la guerre, la succession d'États ou le comportement répréhensible d'un individu, privent des personnes concernées par ces situations ou auteurs d'un tel comportement de leur nationalité. La dénationalisation peut prendre les formes suivantes :

a) Retrait collectif de la nationalité par l'édition d'une législation restrictive sur la nationalité qui enlève la nationalité d'un État donné pour des raisons ethniques ou autres, à un grand nombre de citoyens ou de résidents permanents et de longue date sur le territoire de cet État. Les cas généralement cités sont ceux de l'Allemagne<sup>148</sup>, de l'Italie<sup>149</sup>, de la Hongrie, de la Roumanie<sup>150</sup> et de la Tchécoslovaquie dans la période précédant la Seconde Guerre mondiale. Des situations de ce type sont apparues au cours de la période récente dans des États tels que le Bhoutan<sup>151</sup>, la Côte d'Ivoire<sup>152</sup>, la République démocratique du Congo<sup>153</sup>, la République dominicaine<sup>154</sup>, Kenya<sup>155</sup>, le Koweït<sup>156</sup>, Myanmar<sup>157</sup>, la Fédération de

<sup>148</sup> Loi sur la citoyenneté du Reich, du 15 septembre 1935 (Allemagne) (parfois mentionnée comme étant la « loi sur le retrait de la nationalité obtenue par naturalisation et déchéance de la citoyenneté allemande précédemment reconnue », ou bien comme les « Lois de Nuremberg ») (dénaturalisation de tout national allemand qui a acquis la nationalité allemande entre la fin de la Première Guerre mondiale et l'arrivée au pouvoir d'Hitler, en janvier 1933). Voir Paul Abel, « Denationalization », *Modern Law Review*, vol. 6, 1942, p. 57 à 68, en particulier p. 59 à 61; ainsi que McDougal, Lasswell and Chen (voir note 18 ci-dessus).

<sup>149</sup> Voir Cécil Roth, *The History of the Jews of Italy*, Philadelphia, Jewish Publication Society of America, 1946, p. 524 à 527 (retrait de tous les certificats de naturalisation délivrés à des juifs entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 17 décembre 1938).

<sup>150</sup> Voir Peter Meyer, et al., *The Jews in the Soviet Satellites*, Syracuse, Syracuse University Press, 1953, p. 384 et 500.

<sup>151</sup> Voir Human Rights Watch, *Nepal: Bhutanese Refugees Rendered Stateless* (18 juin 2003), disponible à l'adresse : [www.hrw.org/press/2003/06/neepal-bhutan061803.htm](http://www.hrw.org/press/2003/06/neepal-bhutan061803.htm) (individus d'origine népalaise). Voir plus loin pour examiner le fait que certains considèrent les personnes expulsées comme n'ayant jamais eu la nationalité bhoutanaise.

<sup>152</sup> Voir Daniel Chirot, « The Debacle in Cote d'Ivoire », *Journal of Democracy*, vol. 17, 2006, n° 2, p. 68; et publication de Human Rights Watch intitulée *The New Racism: The Political Manipulation of Ethnicity in Cote d'Ivoire*, vol. 13, n° 6(A), août 2001, disponible à l'adresse : <http://www.hrw.org/reports/2001/ivorycoast/cotdiv0801.htm> (exigence que les deux parents soient nés en Côte d'Ivoire pour que la nationalité soit transmise à l'enfant).

<sup>153</sup> Jeremy Sarkin, *Toward Finding a Solution for the Problems Created by the Politics of identity in the Democratic Republic of the Congo (DRC): Designing a Constitutional Framework for Peaceful Cooperation*, Conference on Politics of Identity and Exclusion in Africa (25-26 juillet 2001) (au sujet des Banyamulenge vivant principalement dans le nord-est du pays).

<sup>154</sup> Voir *Dilcia Yean and Violeta Boscia v. Dominican Republic*, Case n° 12.189, Report of Admissibility n° 28/01, Organisation des États américains, doc. OEA/Ser.L/V/II.111 doc 20 rev., p. 252 (2000) (Commission interaméricaine des droits de l'homme, 22 février 2001) (au motif que deux petites filles, d'ascendance haïtienne, nées dans le pays, n'ont pu obtenir la nationalité dominicaine bien que la Constitution de la République dominicaine accorde la nationalité selon le *jus solis*).

<sup>155</sup> Intervention orale conjointe de l'African Society of International and Comparative Law et du Minority Rights Group International, à la cinquante-neuvième session de la Commission des

Russie<sup>158</sup>, la Thaïlande<sup>159</sup>, la Zambie<sup>160</sup> et Zimbabwe<sup>161</sup>;

b) Dénaturalisation : celle-ci est une « option proposée par certaines conventions bilatérales entre pays d'émigration et pays d'immigration autorisant les émigrés, qui avaient acquis la nationalité du pays d'accueil par naturalisation, de reprendre leur nationalité d'origine s'ils établissent leur résidence finale dans leurs pays d'origine »<sup>162</sup>. Ils retrouvent alors, vis-à-vis du pays où ils avaient émigré, leur statut d'étranger et peuvent y encourir l'expulsion suivant le régime de droit commun;

c) Déchéance de la nationalité : celle-ci est le retrait, par un État, de sa nationalité à un étranger qui l'a acquise, pour des motifs de sûreté ou tous autres généralement prévus par la législation pénale nationale. Ainsi, on note dans telle législation qu'un étranger qui a acquis la nationalité de l'État concerné peut être déchu de cette qualité : a) s'il a été condamné pour un acte qualifié de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; b) s'il a commis des actes préjudiciables aux intérêts de l'État<sup>163</sup>.

29. La perte de la nationalité comme la dénationalisation ne doivent pas conduire à une situation d'apatridie. S'agissant de la dénationalisation, en particulier, il existe une obligation générale de ne pas dénationaliser un citoyen lorsqu'il n'est titulaire d'aucune autre nationalité. De même, la perte de la nationalité ne peut être effective que si la personne concernée a effectivement accédé à une autre nationalité. Par ailleurs, la dénationalisation ne doit pas se faire de manière arbitraire ou pour des motifs discriminatoires. Dans tous les cas, la perte de la nationalité comme la

---

droits de l'homme (2003) (concernant les Nubiens originaires du Soudan, déplacés de force par les Britanniques) (15 juillet 2002), *East-African Magazine*, communiqué de presse de l'ONU (HR/CN/1017 du 4 avril 2003) intitulé « Commission on Human Rights Hears from NGOs Charging Violations Around the World ».

<sup>156</sup> Voir Human Rights Watch, *Kuwait: Promises Betrayed: Denial of Rights of Bidun, Women, and Freedom of Expression*, vol. 12, n° 2(E), octobre 2000; et U.S. Department of State, *Country Reports on Human Rights Practices – 2003: Kuwait* (25 février 2004) (concernant les groupes « Bidun »).

<sup>157</sup> Voir Amnesty International, *The Rohingya Minority: Fundamental Rights Denied (May 2004)*; et Human Rights Watch, rapports, *Living in Limbo: Burmese Rohingya in Malaysia*, août 2000, vol. 12, n° 4(C) (concernant la minorité musulmane Rohingya dans la province d'Arakan).

<sup>158</sup> Il convient de noter que les Meskhètes de la région de Krasnodar étaient considérés comme ressortissants de l'URSS, mais qu'on leur a refusé la nationalité russe demandée en vertu de la loi sur la nationalité de 1991, bien que cette loi semble pouvoir la leur accorder en vertu des dispositions de l'article 13(1).

<sup>159</sup> Voir Marwaan Macan-Makar, « Thailand Fear of Expulsion Haunts Hill Tribes », *Asia Times* (du 30 juillet 2003); « The Struggle for the Highlands Accused of endangering the environment, Thailand's tribespeople face eviction and an uncertain future », 25(43) *Asia Week* (du 29 octobre 1999).

<sup>160</sup> Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Legal Resources Foundation c. Zambie*, 211/98 du 7 mai 2001, dans *Quatorzième rapport annuel d'activités de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2000-2001)*, trente-septième session, Organisation de l'Unité africaine, document AHG/229(XXXVII) (2-12 juillet 2001), p. 78 à 91.

<sup>161</sup> Grant Ferrett, *Citizenship Choice in Zimbabwe*, *BBC News* (28 février 2003), disponible à l'adresse <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/2806913.stm>.

<sup>162</sup> *Dictionnaire de droit international public* (sous la direction de Jean Salmoni), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 320.

<sup>163</sup> Voir, par exemple, l'article 34 de la loi 68-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise.

dénationalisation transforment le national en étranger et le rendent expulsable de l'État dont il possédait jusque-là la nationalité.

## B. L'expulsion en cas de perte de la nationalité ou de dénationalisation

30. Si la pratique de la double ou de la plurinationalité tend à prospérer de nos jours, il ne semble pas que l'on puisse établir l'existence d'une règle de droit coutumier en la matière. Dans l'affaire *Éthiopie c. Érythrée*, la Commission des réclamations a considéré que la révocation de la nationalité des plurinationaux est une pratique admise pour autant qu'elle ne revête pas un caractère arbitraire ou discriminatoire. La Commission a rejeté l'argument de l'Érythrée selon lequel la dénationalisation suivie de l'expulsion de personnes détentrices de la double nationalité éthiopienne et érythréenne était contraire au droit international<sup>164</sup>. Elle a estimé que les personnes concernées avaient en effet acquis la double nationalité de l'Éthiopie et de l'Érythrée à la suite de la proclamation du Gouvernement provisoire érythréen sur l'éligibilité à la citoyenneté pour le référendum et l'établissement du nouvel État<sup>165</sup>. L'Éthiopie n'a donc pas commis une violation du droit international en procédant à la dénationalisation de ceux de ses ressortissants qui étaient devenus des binationaux du fait de l'acquisition de la nationalité érythréenne<sup>166</sup>. En revanche, la Commission a jugé que l'expulsion de l'Éthiopie de détenteurs de la double nationalité – en grande partie des petites villes – par les autorités locales pour des raisons de sécurité, ainsi que de nombreux autres contre leur volonté, était arbitraire et par conséquent contraire au droit international. Autrement dit, ce n'est pas l'expulsion à raison de la double nationalité que la Commission a réprouvée en l'espèce, mais le caractère arbitraire de cette expulsion.

31. Divers cas de figure peuvent être envisagés en cas d'expulsion consécutive à la perte de la nationalité ou à une dénationalisation.

32. En cas de double nationalité, l'expulsion doit-elle se faire nécessairement en direction de l'État de la nationalité restante au cas où ce dernier ne serait pas l'État « dénationalisateur »? L'expulsé peut-il s'y opposer? Si oui, qu'advierait-il?

33. En principe, l'État expulsant a le droit dans ce cas d'expulser vers l'État de la nationalité restante, car avec la dénationalisation prend fin la situation de double nationalité; l'expulsé n'a plus que la nationalité de ce dernier État, que cette nationalité ait été, avant la dénationalisation, la nationalité dominante ou non : des exemples récents illustrant cette hypothèse de dénationalisation sur la base de la

<sup>164</sup> Cour permanente d'arbitrage, *Eritrea c. Ethiopia Claims Commission, Partial Award Civilian Claims, Eritrea's Claims 15, 16, 23 & 27-32, between the State of Eritrea and the Federal Democratic Republic of Ethiopia*, The Hague, 17 décembre 2004, par. 79 et 80; et *International Legal Materials*, vol. 44 (mai 2005), p. 601 (ci-après : « Eritrea Award »). Voir également Won Kidane, « Civil Liability for Violations of International Humanitarian Law: The Jurisprudence of the Eritrea-Ethiopia Claims Commission in The Hague », *Wisconsin International Law Journal*, vol. 25, 2007, p. 23 à 87, en particulier p. 52.

<sup>165</sup> Eritrea Award, par. 40 et 45. Voir également la proclamation n° 21/1992 du Gouvernement provisoire de l'Érythrée, 6 avril 1992 (« Proclamation érythréenne ») (établissant diverses modalités d'acquisition de la nationalité érythréenne, parmi lesquelles la naissance, le mariage et la naturalisation).

<sup>166</sup> Eritrea Ward, p. 43 et 46. Voir également Human Rights Watch, *The Horn of Africa War: Mass Expulsions and the Nationality Issue (June 1998-April 2002)*, vol. 15, n° 3(A), janvier 2003.

double nationalité concernent le Turkménistan<sup>167</sup> et la Turquie<sup>168</sup>, ainsi que la menace de dénationalisation des personnes détentrices de double nationalité en France<sup>169</sup>, au Royaume Uni et au Pays-Bas<sup>170</sup>, en particulier lorsque les personnes en question sont liées aux mouvements islamiques radicaux. Le Royaume-Uni a précisé que sa législation permet au Gouvernement de dénaturaliser des individus ayant été condamnés à une peine pour crime grave, à moins que ces personnes ne courent le risque d'apatridie<sup>171</sup>. Mais au cas où la personne encourant l'expulsion ne veut pas être expulsée vers l'État dont elle possède désormais l'unique nationalité, ou s'il a des raisons de craindre pour sa vie dans ce pays, ou s'il y a des risques qu'elle y soit soumise à la torture ou à un traitement dégradant, elle peut être expulsée vers un État tiers avec le consentement de ce dernier.

34. En cas de nationalité multiple, un premier cas de figure pourrait être celui où l'État « dénationalisateur » est l'État de la nationalité dominante de la personne concernée. Dans ce cas pourrait s'appliquer le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans l'hypothèse de la double nationalité, avec la seule différence qu'il y aurait non pas un mais deux ou plusieurs États de nationalité restante. Un autre cas de figure serait celui où l'État expulsant ne serait pas l'État de la nationalité dominante. Dans ce cas, l'expulsion devrait se faire prioritairement vers l'État de la nationalité dominante.

35. Le Rapporteur spécial n'est pas persuadé de la nécessité ni même de l'utilité pratiques de proposer un ou plusieurs projet(s) d'article(s) sur les questions examinées dans le présent rapport, pour les raisons principales suivantes :

a) L'octroi de la nationalité relevant de la compétence souveraine de chaque État, l'État peut fixer dans sa législation nationale les conditions de la perte de sa nationalité, de même qu'il peut procéder à la dénationalisation de détenteurs de sa

<sup>167</sup> Lynn Shaver, « The Revocation of Dual Citizenship in Turkmenistan », *Human Rights Brief*, vol. 11(1), 2003, p. 5. Le Président, M. Niyazov, a déclaré que le Turkménistan renonçait à l'accord bilatéral de 1993 avec la Russie, qui prévoyait la double nationalité russe-turkmène, ce qui entraîne la dénationalisation et l'éventuelle expulsion des anciens nationaux.

<sup>168</sup> Ann Elizabeth Mayer, « A "Benign" Apartheid: How Gender Apartheid has been Rationalized », *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs*, vol. 5, n° 2 (2000-2001), p. 237, en particulier 312 et 313 (qui discute de la dénationalisation de Nerve Kavaeci, membre du Parlement, qui était membre du Parti islamique de la vertu, portait le foulard islamique devant l'Assemblée nationale et a acquis la nationalité américaine sans autorisation des autorités publiques, citant *Headscarf Deputy Is Stripped of Turkish Citizenship*, *Deutsche Presse-Agentur* (15 mai 1999).

<sup>169</sup> « The French Lesson », *The Economist* 25-6 (13 août 2005) (dans lequel le Ministre de l'intérieur, Nicolas Sarkozy, s'interroge sur la possibilité que la France entame une procédure de déchéance de nationalité pour les imams radicaux naturalisés qui prêchent le terrorisme).

<sup>170</sup> Voir, par exemple, Ian Brickerton, *Dutch murders result in tighter terrorism laws*, *Financial Times* 2 (15 juillet 2005); *Dealing with traitors*, *The Economist* 12-3 (13 août 2005) (discutant des propositions du Royaume-Uni et des Pays-Bas tendant à adopter des législations sur la révocation de la nationalité à l'égard de double nationaux qui adhèrent à l'Islam radical).

<sup>171</sup> Rapport du Secrétaire général E/CN.4/1999/56, par. 31(b) (citant la réponse du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du 26 octobre 1998 : « Quiconque a acquis [l'une des différentes formes de nationalité britannique] suite à la naturalisation ou à l'enregistrement d'autres manières que celle prévue par les lois sur la nationalité (*British Nationality Acts*) promulguées entre 1948 et 1964, peut également être privé de sa citoyenneté ou de sa qualité de ressortissant s'il : [...] a, dans les cinq ans suivant la date de l'enregistrement ou de la naturalisation, été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins 12 mois et, en perdant la nationalité britannique, ne deviendrait pas apatride »).

nationalité, à condition de ne pas créer une situation d'apatridie et que la dénationalisation ne soit ni arbitraire ni discriminatoire. Ceci ne relève pas, à strictement parler, de l'expulsion des étrangers dans la mesure où les règles ci-dessus rappelées s'appliqueraient même si la perte de la nationalité ou la dénationalisation ne devaient pas être suivies de l'expulsion. Elles relèvent donc plus du régime de la nationalité que de celui de l'expulsion des étrangers;

b) S'agissant plus précisément de l'expulsion, on a relevé que dans le cas de la double nationalité où le risque d'apatridie est écartée, la perte de la nationalité ou la dénationalisation ramènent à une situation de nationalité unique et, par suite, au régime de droit commun de l'expulsion. Il n'y a donc pas lieu d'édicter des règles spécifiques à ce cas de figure;

c) Seulement dans le cas de nationalité multiple apparaissent des situations particulières : la première est liée à la question de savoir vers quel autre État de nationalité un État peut expulser une personne après la perte par celle-ci de la nationalité de l'État expulsant ou après la dénationalisation, en particulier quand ledit État expulsant n'est pas celui de la nationalité dominante de la personne en question; la seconde concerne le cas où l'expulsé, usant de son droit d'option en particulier en cas de succession d'États, choisit d'être le national de l'État qui s'apprête à l'expulser en raison de son accession à une nationalité nouvelle. Mais, dans ce cas comme dans l'autre, la pratique fait cruellement défaut, encore que la question relève, là aussi, pour l'essentiel des règles relatives à la nationalité des personnes physiques.

Aussi, le Rapporteur spécial n'est-il pas convaincu du bien-fondé pour la Commission d'élaborer des projets de règles pour ces hypothèses, même au titre du développement progressif du droit international.